

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° CF331

présenté par

Mme Louwagie, M. Cordier, M. Cinieri, M. Abad, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Lurton, Mme Dalloz, M. Sermier, Mme Lacroute, M. Nury, M. Viala, M. Bony, M. Perrut, M. de Ganay, M. Le Fur, M. Rémi Delatte, M. Gosselin, Mme Valentin, M. Bazin, M. Huyghe, M. Hetzel et Mme Anthoine

à l'amendement n° CF|141 de M. Giraud

-----

**ARTICLE 12**

I. Après l'alinéa 213 de l'article 12, est inséré l'alinéa suivant :

« 3° – les conditions prévues aux articles 885 I bis et 885 I quater dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sont réputées acquises si, au 1er janvier 2018, il n'existe pas de motif de remise en cause de l'exonération partielle appliquée, en vertu de ces articles, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse ».

II. Le I s'applique à compter du 1er janvier 2018.

III. La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre en cohérence la réforme de l'ISF portée par le Gouvernement avec les Pactes « DUTREIL ISF ». Il vise à traiter le cas des Pactes DUTREIL qui auraient été noués avant l'entrée en vigueur de la réforme au 1er janvier 2018 et qui auraient vocation à courir au-delà de cette date, induisant le maintien de rigidités dans l'organisation des actionnariats que cette réforme vise justement à supprimer. La correction de cet « effet de traîne » va simplifier les reconfigurations et la consolidation des actionnariats de long terme des ETI familiales, indispensables à l'accélération de leurs investissements et, partant, à la poursuite des créations d'emplois dans les territoires.